

Administration communale

Schaerbeek

Travaux Publics

Division administrative

30305

Annexe

Reçu

Acte d'autorisation de bâtir

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Sur la requête de M^r J. B. Steens,
demeurant à Schaerbeek, rue Geniers, n° 12
tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison
rue des Glycines, n° 16

Sur les plans présentés, ainsi que l'avis émis par les services compétents;
Sur l'article 90, nos 7 et 8 de la Loi communale;
Sur le règlement communal sur les bâtisses en date du 12 octobre 1920;

Arrête :

L'autorisation demandée est accordée et les plans sont approuvés à charge de l'impétrant de les suivre exactement et de se conformer, sauf les réserves insérées dans le présent acte :

- aux prescriptions du règlement sur les bâtisses dont un exemplaire est ci-annexé;
- sur les trottoirs et des règlements-taxes actuellement en vigueur;
- aux stipulations suivantes :

1° L'impétrant doit aussitôt après le placement de la plinthe (façade à rue) en exiger la vérification et réclamer dans les bureaux des travaux une déclaration constatant que les indications données quant à l'alignement et au niveau ont été ponctuellement suivies.

Il doit agir de même aussitôt après l'établissement du trottoir et, si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.

Faute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

(Articles 5 à 13 et 25 du règlement sur les bâtisses.)

2° Immédiatement après le commencement des travaux de construction et préalablement à l'ouverture des tranchées pour raccordement à l'égout public, l'impétrant paiera à la Caisse communale les taxes détaillées au relevé qui lui sera adressé par les soins du Receveur communal.

3° Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode sans une autorisation spéciale délivrée par les Autorités compétentes.

(Art. 21 du règlement sur les bâtisses.)

4° L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau, par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

Le raccordement à l'égout public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur cet égout.

Si par suite de modifications apportées à la Voirie, la Commune est amenée à transformer son réseau d'égouts, les riverains sont tenus de modifier en conséquence les raccordements à leurs frais et sans aucune indemnité ni recours contre la Commune.

Le présent acte est délivré au pétitionnaire pour qu'il ait à le suivre ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants droit à quelque titre que ce soit.

Fait à Schaerbeek, en séance du _____ 192__.

Par le Collège:
Le Secrétaire communal,
(s) Ch. Fortin.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
(s) Raymond Forcart.

Pour ampliation conforme:
Le Secrétaire communal,

C. Fortin

